

N° [REDACTED]
du 08 juin 2023
18ème CHAMBRE
RG : [REDACTED]

EXTRAIT des minutes du Greffe
de la Cour d'Appel de Versailles (Yvelines)
REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE VERSAILLES
ARRÊT SUR APPEL D'UNE
DÉCISION DU TRIBUNAL DE
L'APPLICATION DES PEINES

Arrêt rendu en chambre du conseil par Monsieur G [REDACTED], Faisant fonction de
Président de la chambre de l'application des peines lors des débats, aux termes de
l'article 485 du code de procédure pénale, assisté de Madame B [REDACTED], greffière,

en présence du ministère public,

rendu le [REDACTED] **DEUX MILLE VINGT TROIS**,
par la 18ème chambre de la Cour,

sur appel d'un jugement du tribunal de l'application des peines de VERSAILLES en date
du 22 février 2023.

COMPOSITION DE LA COUR

Lors des débats et du délibéré,

PRÉSIDENT : Monsieur G [REDACTED], Conseiller faisant fonction
CONSEILLERS : Madame T [REDACTED]
Monsieur N [REDACTED] *magistrat honoraire*

Tous trois désignés par ordonnance de Madame le Premier Président de la Cour d'appel
de VERSAILLES, après avis de l'assemblée générale des magistrats du siège.

ASSESEURS : Madame B [REDACTED] représentante de l'association de
réinsertion,
Madame M [REDACTED], représentante de l'association des
victimes,

Tous deux désignés par ordonnance de Monsieur le Premier Président de la Cour
d'appel.

MINISTÈRE PUBLIC : Madame B [REDACTED] Avocat Général, lors des
débats,

GREFFIÈRE : Madame E [REDACTED]

PARTIE EN CAUSE

C [REDACTED]
fils de C [REDACTED] et de S [REDACTED]
Né le [REDACTED]
Demeurant : [REDACTED]
Profession : Sans profession ; nationalité : [REDACTED] ; situation familiale : [REDACTED] ;

Déjà condamné, détenu à la Maison centrale de F [REDACTED] écrou n° [REDACTED] ;

NON COMPARANT, REPRÉSENTÉ par Maître S [REDACTED], avocat
au barreau de PARIS

1 expéd à me Saegobogo le 8/06/2023

Vu les articles 712-11, 712-13 du code de procédure pénale ;

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

Par décision du [REDACTED] 2023, notifiée au condamné par l'intermédiaire du chef de l'établissement pénitentiaire, reçu notification le [REDACTED] 2023, le tribunal de l'application des peines de [REDACTED] a :

- Déclaré recevable, en la forme, la demande de libération conditionnelle avec placement à l'extérieur probatoire, et l'a rejetée ;
- Rappelé que la décision était assortie de plein droit de l'exécution provisoire.

Appel a été interjeté par :

- C [REDACTED] le [REDACTED] 2023, par déclaration au greffe de la Maison centrale de [REDACTED], enregistré le [REDACTED] 2023 au greffe de l'application des peines du tribunal judiciaire de [REDACTED]

Ont été régulièrement avisés de la date de l'audience :

- C [REDACTED] le [REDACTED] 2023 télécopie au directeur de la Maison centrale de [REDACTED], reçu notification le [REDACTED] 2023 (convocation hors présence) ;
- Représenté par Maître S [REDACTED] le [REDACTED] 2023 par lettre recommandée avec avis de réception, signé le [REDACTED] 2023.

DÉROULEMENT DES DÉBATS

A l'audience en chambre du conseil du 06 avril 2023, Madame T [REDACTED] Conseillère, a constaté l'absence du condamné, convoqué hors présence et non extrait, qui était représenté par son conseil ;

Ont été entendus :

Madame T [REDACTED], Conseillère, en son rapport,

Madame B [REDACTED] Avocat Général, en ses réquisitions,

Représenté par Maître S [REDACTED] avocat du condamné, en ses observations et qui a eu la parole en dernier.

Monsieur le Président a ensuite averti les parties que l'arrêt serait rendu à l'audience du [REDACTED] 2023, conformément à l'article [REDACTED] du code de procédure pénale.

DÉCISION

La Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

Par jugement en date du [REDACTED] 2023, le tribunal de l'application des peines de Versailles a déclaré recevable la demande de libération conditionnelle avec placement extérieur formée par K [REDACTED] et l'a rejetée.

La décision a été notifiée au condamné le [REDACTED] 2023 par l'intermédiaire du directeur de la maison d'arrêt de [REDACTED]. Il interjetait appel de cette décision le [REDACTED] 2023. Le recours est recevable.

██████████ C ██████████ a été informé de la date de l'audience de la Cour le ██████████ 2023, par l'intermédiaire du directeur de la maison d'arrêt de ██████████. Un avis d'audience a été adressé à son conseil par lettre recommandée retirée le ██████████ 2023. L'intéressé était absent mais représenté par son conseil, lors l'audience de la Cour.

██████████ C ██████████ a été condamné les :

- ██████████ cour d'appel de Fort de France, à la peine de 8 mois d'emprisonnement dont 4 mois avec sursis, sursis révoqué de plein droit, pour tentative de vol aggravé, vol aggravé et vol ;
- ██████████ tribunal correctionnel de ██████████ 2 ans d'emprisonnement pour acquisition, détention, transport non autorise de stupéfiants et contrebande de marchandise prohibée ;
- ██████████ tribunal correctionnel de ██████████ 30 jours d'emprisonnement pour violence sur personne dépositaire de l'autorité publique et menace de mort ou d'atteinte aux biens dangereuse pour les personnes à l'encontre d'un dépositaire de l'autorité publique ;
- ██████████ tribunal correctionnel de Fort de France, 3 mois d'emprisonnement pour violence avec usage ou menace d'une arme ;
- ██████████ cour d'assises des mineurs de la Martinique, 30 ans de réclusion criminelle pour vol avec violence ayant entraîné la mort ;
- ██████████ cour d'assises des mineurs de la Martinique, 14 ans de réclusion criminelle pour vol avec arme, tentative de vol avec arme, recel de vol, tentative de vol aggravé et vol aggravé ; peine confondue avec la peine de 30 ans de réclusion criminelle ;
- ██████████ chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Versailles, 6 mois d'emprisonnement pour tentative d'évasion par violence en récidive et 3 mois d'emprisonnement pour rébellion avec arme en récidive.

Il est écroué depuis le ██████████. La période de sûreté est terminée depuis le ██████████. Il serait libérable le ██████████.

██████████ C ██████████ a formé plusieurs demandes de relèvement de la période de sûreté qui ont toutes étaient rejetées.

██████████ le tribunal d'application des peines de Versailles, décision confirmée par la cour d'appel ██████████ a rejeté sa précédente demande d'aménagement de peine et a fixé à 12 mois le délai avant l'expiration duquel aucune demande similaire ne pourra être présentée.

██████████ C ██████████ sollicitait l'aménagement de sa peine sous la forme d'une mesure de libération conditionnelle avec mesure probatoire. Lors du débat contradictoire il a précisé sa demande sollicitant un placement extérieur probatoire à une libération conditionnelle.

Le placement extérieur se ferait à la ██████████ qui a donné un avis favorable à sa candidature. Le placement pouvait débuter le ██████████ avec un CDI de ██████████ pour un salaire de 700 euros pour travailler les aliments. Il souhaite passer son permis de conduire en parallèle. Son but final est de travailler dans la restauration. Il sera pris en charge au sein du CMP pour la poursuite de son suivi psychiatrique. Lors de la libération conditionnelle, il souhaite s'installer à ██████████ pour se rapprocher de ██████████.

Son comportement en détention est marqué par ██████████ comptes rendus d'incident principalement pour détention d'objets interdits et des altercations avec des co détenus et des insultes envers le personnel. Son comportement s'est amélioré. Il n'y a plus d'incident depuis 2020.

Il a été incarcéré aux centres pénitentiaires ██████████ de ██████████ de ██████████ de ██████████ et à la maison centrale de ██████████. Il a fait l'objet de deux hospitalisations en 2015 et en 2016 en raison d'états délirants.

Il a toujours travaillé ██████████. Il a passé des diplômes. Il participe aux activités sportives et socio-culturelles.

Il effectue tous les mois des versements de 300 euros à sa sœur et à sa compagne pour subvenir aux besoins des enfants.

Il a versé la somme de 6.503,28 euros au profit des parties civiles sur les 51.395 euros auquel il a été condamné à payer. Il a refusé de payer jusqu'en juin 2017.

Il bénéficie d'un suivi psychiatrique régulier depuis 2015 et d'un suivi psychologique depuis 2017.

Le rapport du service d'insertion et de probation en date du [REDACTED] 2023 était favorable à la demande d'aménagement de peine au regard des efforts de réinsertion et de l'amélioration de son comportement en détention. Il suit des soins, participe aux activités proposées et indemnise les parties civiles. Il est impliqué dans son parcours scolaire et est un élément moteur au travail quelque soit le poste occupé. Il est très investi dans son rôle de père. Le risque de récidive peut être qualifié de faible, il a trouvé un projet adapté à ses besoins et en adéquation avec ses objectifs professionnels.

Le représentant de l'administration pénitentiaire était réservé à l'octroi d'une mesure d'aménagement de peine sous la forme d'un placement extérieur probatoire à une libération conditionnelle car en dépit du soutien évident de sa famille, de ses efforts réels et constants en termes de travail et de formation, d'un projet professionnel cohérent et des conclusions plutôt positives de la dernière expertise la dénégation des faits empêche toute élaboration sur son passage à l'acte et donc l'absence de prise de conscience de la gravité des faits ce qui n'exclut pas le risque de récidive, en présence d'une fin de peine lointaine.

Son casier judiciaire porte mention d'aucune autre condamnation hormis celles qui nous occupent.

Le condamné est âgé de [REDACTED]. Il est père de [REDACTED] qu'il n'a pas reconnu mais dans l'éducation desquels il est investi. Il a bénéficié de mesures d'assistance éducative dans son enfance. Avant son incarcération il a suivi différents cursus sans aller au bout des formations. Il a occupé différents emplois temporaires notamment dans les espaces verts.

Aux termes de l'expertise psychologique en date du [REDACTED] 2023, [REDACTED] présente un fonctionnement de personnalité de type névrotique avec des traits d'immaturation sur le plan psycho-affectif. Il présente une bonne évolution de maturité et manifeste de bonnes capacités d'empathie et d'altérité. D'un point de vue criminologique, la non reconnaissance des faits est un facteur négatif en terme de dangerosité mais le condamné présente des éléments favorables à une baisse du risque de récidive à savoir sa volonté de s'insérer professionnellement et ses bonnes capacités intellectuelles, l'étayage familial, l'absence de dangerosité psychiatrique et l'attachement à ses enfants.

L'expertise psychiatrique en date du [REDACTED] 2022 notait que l'impulsivité présente naguère semble avoir évolué favorablement. Le sujet présente des troubles transgressifs dans sa jeunesse, et il a présenté une impulsivité qui semble avoir évolué favorablement. Force étant de devoir rappeler qu'un risque n'est jamais exclu, l'examen psychiatrique en lui-même ne met pas en évidence de risque avéré de récidive.

L'expertise psychologique en date du [REDACTED] 2020, concernant le risque de récidive concluait que l'absence d'autocritique ou de reconnaissance est généralement d'assez mauvais pronostic en matière de risques de récidive même si toute hypothèse prédictive est par définition hasardeuse. Mais si l'on ne peut écarter la possibilité de futurs comportements transgressifs, il semble que le risque d'une récidive des faits de même type que ceux pour lesquels il a été condamné ne soit pas avéré.

L'examen psychiatrique en date du [REDACTED] 2020 concluait qu'il n'existe pas actuellement de risque de récidive avéré, mais celui-ci ne peut être totalement exclu, du fait du déni des actes commis et des lourds antécédents judiciaires.

L'expertise psychiatrique en date du [REDACTED] 2014 relevait que [REDACTED] montre une certaine difficulté d'adaptation au cadre, notamment carcéral avec une transgression relativement régulière des règles de la prison, règles qu'il est capable

d'intégrer mais dont il ne veut pas semble-t-il faire siennes ne se considérant pas coupable. Il présente donc une capacité transgressive encore addictive même si cela est sur des petites transgressions dont il commence malgré tout à comprendre la gravité.

Lors du débat contradictoire en date du [REDACTED] 2023, [REDACTED] C [REDACTED] expliquait avoir arrêté la consommation de toxiques depuis 2016, qu'il était très impliqué dans l'éducation de ses enfants installés avec leur mère à Rouen. Il regrettait les faits commis tout en continuant à clamer son innocence sur le vol avec violence ayant entraîné la mort et sur la peine de 14 ans il affirmait que c'était deux autres auteurs qui l'avait impliqué dans les faits.

Le ministère public était opposé à la demande d'aménagement compte tenu du risque de récidive et du fait que le placement extérieur laisse une libre place à l'autonomie pas forcément opportune.

Le conseil de [REDACTED] C [REDACTED] soulignait que réduire ce dossier aux aveux de son client est inacceptable. Le projet est encadré et strict, il a fait tout ce qu'on lui a demandé. Il a prouvé son aptitude à changer et les rapports d'expertises et du service d'insertion et de probation sont bons.

Dans sa décision dont appel, le tribunal d'application des peines notait que les efforts du condamné bien que réels et positifs sont relativement récents à l'aune du parcours d'exécution des peines lequel ne peut être considéré comme irréprochable. Si les expertises retiennent des éléments favorables à une baisse du risque de récidive et une impulsivité qui semble avoir évolué favorablement, il n'en demeure pas moins qu'il présente un fonctionnement de personnalité de type névrotique avec des traits d'immaturation sur le plan psycho-affectif. Il est attendu de ce dernier des réflexions à minima sur la violence et les transgressions que met en lumière son parcours tant avant qu'au cours de son incarcération. Aucune évolution sensible n'apparaît dans son discours à l'égard de sa violence et de ses transgressions. Le projet d'aménagement est investi et cohérent mais l'implication en collectivité et l'autonomie projetée lui impose d'appréhender et d'élaborer sur ses passages à l'acte, son comportement et les difficultés auxquelles il sera confronté après une longue incarcération.

Lors de l'audience de la Cour, le ministère public a fait valoir que la demande était prématurée compte tenu de l'absence d'évolution sur la réflexion attendue par le condamné sur sa violence et ses passages à l'acte ce qui ne permet pas d'exclure un risque de récidive. Un incident a eu lieu le [REDACTED] 2023 s'agissant de violence sur le personnel. [REDACTED] C [REDACTED] a déposé plainte contre le personnel. Il a été sanctionné en commission de discipline de [REDACTED] dont 7 avec sursis de quartier disciplinaire. En conséquence, le parquet général a sollicité la confirmation de la décision entreprise.

Le conseil de [REDACTED] C [REDACTED] a sollicité de la Cour qu'elle fasse droit à la demande d'aménagement de son client dont l'intérêt n'était pas une sortie sèche. Il a souligné les réels efforts de son client, sa maturité, son sevrage et le suivi psychologique et psychiatrique dont il bénéficie.

SUR CE :

Selon les dispositions de l'article [REDACTED] du code de procédure pénale, sur décision ou sous le contrôle des autorités judiciaires, les peines prononcées par les juridictions pénales sont, sauf circonstances insurmontables, mises à exécution de façon effective et dans les meilleurs délais. Le régime d'exécution des peines privatives et restrictives de liberté vise à préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne condamnée afin de lui permettre d'agir en personne responsable, respectueuse des règles et des intérêts de la société et d'éviter la commission de nouvelles infractions. Ce régime est adapté au fur et à mesure de l'exécution de la peine, en fonction de l'évolution de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale de la personne condamnée, qui font l'objet d'évaluations régulières. Toute personne condamnée incarcérée en exécution d'une peine privative de liberté bénéficie, chaque fois que cela est possible, d'un retour progressif à la liberté en tenant compte des conditions matérielles de détention et du taux d'occupation de l'établissement pénitentiaire, dans le cadre d'une mesure de semi-liberté, de placement à l'extérieur, de détention à domicile sous surveillance électronique, de libération

conditionnelle ou d'une libération sous contrainte, afin d'éviter une remise en liberté sans aucune forme de suivi judiciaire.

L'article [REDACTED] du code de procédure pénale dispose que la libération conditionnelle tend à la réinsertion des condamnés et à la prévention de la récidive. Les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle s'ils manifestent des efforts sérieux de réinsertion et lorsqu'ils justifient soit de l'exercice d'une activité professionnelle, d'un stage ou d'un emploi temporaire ou de leur assiduité à un enseignement ou à une formation professionnelle ; soit de leur participation essentielle à la vie de leur famille ; soit de la nécessité de suivre un traitement médical ; soit de leurs efforts en vue d'indemniser leurs victimes; soit de leur implication dans tout autre projet sérieux d'insertion ou de réinsertion. Sous réserve des dispositions de l'article [REDACTED] du code pénal, la libération conditionnelle peut être accordée lorsque la durée de la peine accomplie par le condamné est au moins égale à la durée de la peine lui restant à subir.

Il résulte des dispositions de l'article [REDACTED] du code de procédure pénale que lorsque la libération conditionnelle n'est pas assortie d'un placement sous surveillance électronique, elle ne peut également être accordée qu'après l'exécution à titre probatoire d'une mesure de semi liberté, de placement à l'extérieur ou de détention à domicile sous surveillance électronique pendant une période d'un an à trois ans.

En l'espèce, la demande d'aménagement de peine présentée par [REDACTED] C [REDACTED] [REDACTED] est recevable sur le plan des délais.

Sur le fond, [REDACTED] C [REDACTED] dans le cadre de son incarcération depuis le [REDACTED] t 2005, a eu jusqu'en 2020 une période où il n'a pas investi sa détention. Il a multiplié les incidents, a fait l'objet de deux hospitalisations pour état délirant.

Pour autant, il a toujours travaillé en détention et a passé des diplômes tout en participant aux activités sportives et socio-culturelles.

Depuis 2020, il n'y a plus d'incident à déplorer hormis celui du [REDACTED] 2022 pour lequel il a déposé plainte contre le personnel pénitentiaire.

Si jusqu'en juin 2017, il a refusé de s'acquitter des sommes dues aux parties civiles, il a depuis cette période versé la somme de 6.503,28 euros au profit des parties civiles.

Enfin depuis 2015, il a mis en place un suivi psychiatrique régulier et depuis 2017 un suivi psychologique. Il s'est également sevré de toute consommation de toxiques.

Les efforts de [REDACTED] C [REDACTED] pour changer son comportement et se conformer aux obligations mises à sa charge par la justice sont réels et doivent être pris en compte.

Les expertises psychiatriques et psychologiques réalisées au fil du temps soulignent le changement de comportement de [REDACTED] C [REDACTED] et même s'il continue à ne pas reconnaître les faits pour lesquels il a été condamné, le risque de récidive est désormais qualifié de faible. En effet, la non reconnaissance des faits qui est un facteur négatif au sens des experts dans l'appréciation de la dangerosité criminologique est contrebalancé par sa volonté de réinsertion professionnelle, l'attachement à ses enfants et son étayage familial.

[REDACTED] C [REDACTED] est père de deux enfants qu'il n'a pas reconnu mais pour lesquels il est très présent financièrement et sur le plan de l'éducation. La cellule familiale est venue s'installer sur le continent et [REDACTED] C [REDACTED] après le placement extérieur envisage de s'installer à [REDACTED]

Le projet proposé dans le cadre de l'aménagement de peine est cadrant et en adéquation avec les formations suivies et les aspirations professionnelles de [REDACTED] C [REDACTED] [REDACTED] dans le domaine de la restauration et du travail du produit. Ce projet lui permettra de poursuivre les soins psychologiques et psychiatriques, soins essentiels

compte tenu de la nature des faits, de son ancienne consommation de toxiques et de l'amélioration de son comportement depuis qu'il a commencé cette prise en charge.

Enfin, il pourra obtenir en cas de besoin le soutien de l'association « [REDACTED] ».

Compte tenu de ces éléments, il y a lieu de réformer la décision entreprise et d'admettre [REDACTED] C [REDACTED] au bénéfice de la libération conditionnelle après un placement extérieur d'une année conformément au dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS

La Cour, Statuant par arrêt rendu en chambre du conseil, après en avoir délibéré conformément à la loi,

En la forme,

DÉCLARE recevable l'appel formé par le [REDACTED] C [REDACTED]

Au fond,

INFIRME le jugement entrepris,

VU les articles [REDACTED] et [REDACTED] du code de procédure pénale,

ADMET [REDACTED] C [REDACTED] au régime de la libération conditionnelle sous réserve de satisfaire à une période de placement extérieur à compter du [REDACTED] 2023 [REDACTED] selon les modalités suivantes :
- placement extérieur probatoire à compter du [REDACTED] et 2023 et jusqu'au [REDACTED] 2024 inclus,
- sous réserve du succès de la mesure probatoire, régime de la libération conditionnelle à compter du [REDACTED] 2024 et jusqu'à la date de fin de peine telle qu'elle sera définie par la fiche pénale au moment de levée d'écrou ;

Modalités d'exécution du placement extérieur
(du [REDACTED] 2023 au [REDACTED] 2024)

ADMET [REDACTED] C [REDACTED] au bénéfice du placement extérieur sous surveillance à compter du [REDACTED] 2023 auprès de [REDACTED] ;

DIT que [REDACTED] C [REDACTED] sera hébergé au sein de [REDACTED] de [REDACTED] et sera écroué au sein de l'établissement pénitentiaire correspondant au ressort du lieu d'hébergement ;

DIT que, durant toute la période de placement à l'extérieur, la personne condamnée sera soumise au règlement intérieur des organismes auxquels elle est confiée tant en ce qui concerne son hébergement que son activité ;

DIT que par application de l'article [REDACTED] du code de procédure pénale, l'intéressé ne sera pas sous surveillance pénitentiaire constante et sera dispensé de retour quotidien à l'établissement où il sera écroué durant la mesure ;

DIT qu'il incombera à l'organisme d'accueil de signaler au directeur de l'établissement pénitentiaire où le condamné sera écroué tout incident et notamment toute absence injustifiée ou plus largement tout manquement aux règles disciplinaires ou manquement à l'obligation de bonne conduite ;

DIT que dans le cadre de la mesure de placement extérieur, l'intéressé sera soumis au contrôle de l'administration pénitentiaire de l'établissement

pénitentiaire correspondant au ressort du lieu d'hébergement et au Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation territorialement compétent en fonction du lieu d'hébergement qui avisera le juge d'application des peines de tout incident ;

DIT que le condamné devra respecter les mesures de contrôle de l'article [REDACTED] du code pénal suivantes :

- répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation désigné ;
- recevoir les visites du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;
- prévenir le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de ses changements d'emploi ;
- obtenir l'autorisation préalable du juge d'application des peines pour tout changement de résidence ;

DIT que le condamné devra respecter les obligations particulières suivantes issues de l'article [REDACTED] du code pénal ;

- se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation (soins psychologiques)
- réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile ;
- ne pas fréquenter les débits de boissons ;
- interdiction d'entrer en contact avec les victimes ;
- ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les auteurs ou complices des infractions ;
- ne pas détenir ou porter une arme ;
- s'acquitter des sommes dues au trésor public en vertu de ses condamnations.

DÉSIGNE le juge d'application des peines de [REDACTED] territorialement compétent en vertu de l'article [REDACTED] du code de procédure pénale pour mettre en œuvre la mesure probatoire de placement extérieur ;

Modalités d'exécution de la libération conditionnelle
(du [REDACTED] 2024 à la date de fin de peine)

FIXE la résidence de [REDACTED] C [REDACTED] dans le cadre de la libération conditionnelle à une adresse que le condamné devra communiquer **au plus tard trois semaines** avant la fin de la période de placement extérieur probatoire ;

RAPPELLE qu'en application de l'article [REDACTED] du code de procédure pénale le condamné faisant l'objet d'une libération conditionnelle doit obligatoirement se soumettre aux mesures de contrôle prévues par l'article [REDACTED] du code pénal soit :

- répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation désigné
- recevoir les visites du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;
- prévenir le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de ses changements d'emploi ;
- prévenir le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte à son retour ;
- obtenir l'autorisation préalable du juge d'application des peines pour tout changement de résidence ;
- informer préalablement le juge de l'application des peines de tout déplacement à l'étranger ;

DIT qu'en application de l'article [REDACTED] du code de procédure pénale l'octroi et le maintien de la libération conditionnelle est subordonnée au respect par le condamné des obligations suivantes issues de l'article [REDACTED] du code pénal :

- établir sa résidence en un lieu déterminé et obtenir l'autorisation préalable du juge d'application des peines pour tout changement de résidence ;
- se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation (soins psychologiques)
- réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile ;
- ne pas fréquenter les débits de boissons ;
- interdiction d'entrer en contact avec les victimes ;
- ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les auteurs ou complices des infractions ;
- ne pas détenir ou porter une arme ;
- s'acquitter des sommes dues au trésor public en vertu de ses condamnations.

AVISE l'intéressé qu'en cas d'inobservation de l'une quelconque de ses obligations ou en cas d'inconduite notoire, la libération conditionnelle pourra être révoquée ;

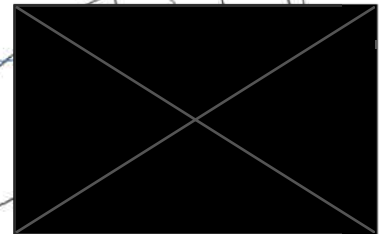
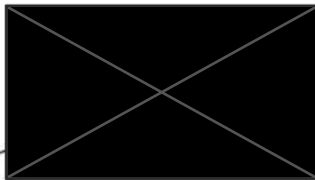
DÉSIGNE le juge d'application des peines territorialement compétent, en vertu de l'article [REDACTED] du code de procédure pénale, en fonction du lieu où le condamné aura fixé sa résidence selon les modalités fixées par l'arrêt de la cour, pour assurer le suivi de la mesure de libération conditionnelle.

Et ont signé le présent arrêt Monsieur G [REDACTED], F.F. Président, et Madame B [REDACTED] greffière.

LA GREFFIÈRE

**POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
P/LE DIRECTEUR DE GREFFE**

F.F. PRÉSIDENT



La présente décision est susceptible de pourvoi non suspensif au GUG [REDACTED] de la Cour d'appel de [REDACTED] dans les **CINQ JOURS** de la notification ([REDACTED]). La déclaration de pourvoi peut être faite par le demandeur en cassation, un avocat près la juridiction qui a statué, ou un fondé de pouvoir spécial.

Lorsque le demandeur est détenu, le pourvoi doit être formé au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire.

[REDACTED] 2023 :

- **Notifié à :** * l'intéressé par le chef de l'établissement pénitentiaire
* son avocat par télécopie ou PLEX
* M. Le procureur général
- **Avis à :** * JAP + * EP + * SPIP
* chef de l'établissement pénitentiaire